RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01136
Numéro SIREN : 794 254 896
Nom ou dénomination : ABMS Groupe

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2018 sous le numéro de dépôt A2018/002767

1354156

Dénomination : ABMS Groupe
Adresse : ZA les Speyres Est rue du Truchet 38450 Vif -FRANCE-

n° de gestion : 2013B01136
n° d'identification : 794 254 896

n° de dépôt : A2018/002767
Date du dépôt : 21/03/2018

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du 21/03/2017

1354156

Compagnie Fiduciaire Grésivaudan
S.A. capital 1 000 000 Euros
340 148 741 RCS GRENOBLE
Siret 340 148 741 00085
FR27 340 148 741
Code APE 6920Z

Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon

Société de **Commissaires aux Comptes**
Inscrite près la Cour d'appel de Grenoble

Commissaires aux Apports
Commissaires à la Transformation
Commissaires à la Fusion
Audits Contractuels
Due Diligences
Audit de comptes Consolidés

Florent RAPIN
Président Directeur Général
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble
Maitre en Droit Privé
Master 2 Spécialité Droit de l'Entreprise
Jusriste-Conseil d'Affaires

Marielle BENONE
Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Sylvie FELGERES DUPONT
Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Frédéric GLAREY
Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble

Thierry MOUNIER
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon

Siège Social **PONTCHARRA**
371, avenue de la Gare
38530 Pontcharra
Tél. 04 76 97 31 23
Fax. 04 76 71 93 27
pontcharra@cfg-europe.com

ALLEVARD
21, bd Jules Ferry
38580 Allevard
Tél. 04 76 45 08 73
Fax. 04 76 45 08 02

CROLLES
Rond-point du Raffour
Les Portes de Crolles
38927 Crolles Cedex
Tél. 04 76 08 99 11
Fax. 04 76 08 97 60

ÉCHIROLLES
Parc Sud Galaxie
3, rue des Méridiens
38130 Echirolles
Tél. 04 76 84 52 68
Fax. 04 76 84 52 74

VOIRON
Parc Work Center
8, route des Bois
ZAC Champfeuillet
38500 Voiron
Tél. 04 76 07 45 40
Fax. 04 76 66 91 63

LA ROCHETTE
22, rue de La Neuve
73110 La Rochette
Tél. 04 79 25 77 15
Fax. 04 79 25 71 15

LE TOUVET
Rue des Corvées
38660 Le Touvet
Tél. 04 57 42 24 28
Fax. 04 76 71 93 27

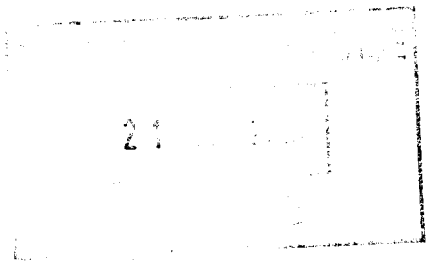
CHAMBÉRY
159, allée Albert Sylvestre
Im. Le Signal
73000 Chambéry
Tél. 04 80 76 03 23
Fax. 04 79 44 43 02

cfg AUDIT **Commissaire aux Comptes**

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
21 MARS 2013
Sous le N° 2767

ABMS GROUPE
Société par Actions Simplifiées au capital de 288.000 Euros
Rue du Truchet à VIF (38450)
RCS n° 794 254 896

Rapport du Commissaire aux apports
Sur l'apport en nature des titres de la Société CAMPATEC
Détenus par Monsieur Thierry ASTIER
Au profit de la société ABMS GROUPE



Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés de la société **ABMS GROUPE** concernant l'apport en nature de HUIT CENT DIX (810) parts sociales de la Société CAMPATEC, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L 223-9, L 225-8 et L 225-14 du code de commerce.

La valeur des parts apportées a été arrêtée dans le contrat d'apport qui nous a été communiqué par le représentant de la société. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société ABMS GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Thierry DOMELAND, Président, ès qualité :

DESIGNATION

HUIT CENT DIX (810) parts sociales de la Société CAMPATEC

Total égal au nombre de parts sociales apportées HUIT CENT DIX (810) parts sociales

EVALUATION DES APPORTS

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des deux derniers exercices comptables de la Société CAMPATEC arrêtés respectivement au 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 et approuvés par décision de l'associé unique.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées au sein d'un rapport.

DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur soussigné de première part déclare, pour ce qui le concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses droits sociaux,
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.
- La Société CAMPATEC, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de Cessation des Paiements, de Redressement ou de Liquidation Judiciaire, ne fait pas l'objet d'une procédure de Sauvegarde ni de Conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux de la Société CAMPATEC apportés à la Société ABMS GROUPE, bénéficiaire, par Monsieur Thierry ASTIER.

Pour sa part, Monsieur Thierry DOMELAND, Président, *es qualité*, déclare, au nom de la société ABMS GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société CAMPATEC depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés, sous réserve de la mise en œuvre des garanties énoncées ci-après.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société ABMS GROUPE aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de ce jour.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (19.798) euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de DIX NEUF (19) actions de CENT (100) euros chacune de nominal assorties d'une prime d'émission de NEUF CENT QUARANTE DEUX (942) euros chacune, entièrement libérée, agréée par la Société ABMS GROUPE à titre d'une fraction de l'augmentation de son capital lequel, à l'issue de cette augmentation globale, sera porté à la somme de TROIS CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENTS (323 000) euros.

L'éventuelle plus-value d'apports est placée en report d'imposition conformément à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

CREATION D'ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles de la Société ABMS GROUPE porteront jouissance à compter du 1er janvier 2018.
Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date du 1er janvier 2018.

CONDITIONS PARTICULIERES REGIME FISCAL
En matière d'Impôts sur le Revenu, les parties déclarent que ladite opération bénéficie de plein droit, le cas échéant, du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise

à l'impôt sur les sociétés (article 150-0 B ter du Code général des impôts).

CONDITION SUSPENSIVE

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.
Il est expressément convenu que la présente Convention d'Apports ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive.

SIGNIFICATION – DEPOT

Dès la réalisation définitive des apports, la présente convention sera signifiée à la société CAMPATEC conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
Cette signification pourra être remplacée par un dépôt du présent contrat et du procès-verbal de l'assemblée générale de la société bénéficiaire de l'apport ayant approuvé ledit apport et procédé à l'augmentation corrélative de son capital.

Les titres de la société CAMPATEC, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société ABMS GROUPE, ont été évalués à de DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (19.798) euros.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Notre mission vise à assurer l'absence de surévaluation de l'apport effectué par l'apporteur. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus une validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de «dues diligences» effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Nous avons notamment effectué les travaux suivants :

- Vérification de la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consultation des documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Vérification que les états financiers de la société CAMPATEC ont été certifiés sans réserve au 31/12/2017, date de clôture du dernier exercice social ;

- Examen des approches d'évaluation mises en œuvre ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de l'associé de la société CAMPATEC nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du **31/12/2017.**

2.2. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Thierry ASTIER des parts de la société CAMPATEC objet du présent apport.

2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.3.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur la totalité des parts de la société CAMPATEC.

2.3.2. *Détermination de la valeur des apports par les parties*

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation multicritères.

2.3.3. *Valorisation de la société CAMPATEC*

2.3.3.1. *Méthodes d'évaluation écartées*

- *Evaluation par le cours de Bourse*

Cette méthode est inapplicable, la société ***CAMPATEC*** n'étant pas cotée.

- *Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie*

Cette méthode se basant sur l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel des flux financiers est écartée, celui-ci n'ayant pas été établi.

2.3.3.2. *Méthodes d'évaluation retenues*

La valeur réelle des actions apportées a été déterminée par le dirigeant de la société apporteuse en se basant sur les chiffres d'affaires et résultats nets pondérés des exercices 2016 et 2017.

- *Évaluation par approche patrimoniale*

Cette méthode est fondée sur la valeur des capitaux propres aux 31/12/2017 majorée de la survaleur des éléments d'actifs.

- *Évaluation par comparaison avec des transactions comparables*

Cette méthode consiste à se référer aux transactions réalisées par des sociétés comparables.
En l'espèce, l'opération envisagée a été complétée par une cession de titres.
Cette cession, confirme la valorisation de l'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (19.798) euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à **PONTCHARRA**, le 21 mars 2017

Florent RAPIN
Le commissaire aux apports

